



## **FEDERATION MONDIALE DE BOULES ET DE PETANQUE**

### **REGLEMENT D'ORGANISATION**

Article 1 – Le présent Règlement d'Administration et les documents annexés qui en font partie intégrante ont pour but de compléter les Statuts de la FMBP

#### **QUALITE DE MEMBRE ET ADMISSIONS**

Article 2 – Conformément aux statuts, pour être membre une fédération nationale devra bénéficier d'une reconnaissance par le Comité National Olympique de son pays ou par un Comité des Sports spécifique dans les cas où son CNO ne regrouperait que les sports olympiques ; ou bien par le Ministère chargé des sports dans son pays.

La participation a au moins deux championnats du monde ou à des épreuves qualificatives s'il en existe durant les cinq dernières années pourra également être prise en compte car attestant de la réalité et du fonctionnement de cette fédération.

Une commission d'admission permanente sera constituée par le Comité Directeur.

Article 3 – Pour devenir membre associé au titre provisoire prévu par les statuts une organisation devra apporter la preuve de son existence juridique et fournir à la FMBP ses statuts, le compte rendu de sa dernière assemblée générale avec indication des présents et des représentés et la composition du Bureau.

Pour la mise en place de la FMBP sera installée une commission d'admission temporaire composée, conformément à l'article 7 des statuts, de représentants des disciplines reconnues, à raison d'au moins un par discipline reconnue, et de personnalités extérieures dont les connaissances en droit du sport et l'impartialité sont connues.

Article 4 – Les fédérations affiliées sont les représentantes officielles de la FMBP dans leurs pays. De ce fait elles s'engagent à faire appliquer et respecter les statuts et règlements élaborés par la FMBP sur l'ensemble des territoires où elles exercent leurs compétences.

Article 5 – Les membres associés s'engagent également à faire appliquer et respecter les statuts et règlements élaborés par la FMBP par leurs fédérations nationales.

## LE COMITE DIRECTEUR

### Article 6 – Attributions du Comité directeur (énumération non exhaustive)

Dans le cadre des statuts le Comité directeur est chargé de:

- traiter les affaires courantes,
- gérer les biens de la FMBP conformément aux normes établies par les budgets et les décisions de l'Assemblée générale,
- préparer et mener à bonne fin l'organisation des assemblées générales
- décider de la création des Collèges, ceux prévus par un membre associé pour sa discipline étant de droit; et de suivre leurs activités
- contrôler les activités des commissions de la FMBP et étudier leurs propositions pour mise en œuvre éventuelle
- assurer les liaisons entre les fédérations affiliées à la FMBP,
- faire appliquer les décisions des assemblées générales
- faire respecter l'application des statuts et règlements par toutes les fédérations nationales membres et par les membres associés

En tant que de besoin ou en cas d'urgence il pourra être réuni en mode distanciel.

### Article 7 – Constitution du Comité Directeur

Conformément à l'article 18 tous les membres du Comité Directeur sont élus nominalement par l'assemblée générale selon le rythme défini par les statuts.

Au sein de l'Assemblée générale comme pour les délibérations en Comité Directeur les votes par correspondance ne sont pas autorisés. Lorsque les réunions sont organisées en distanciel il doit être prévu un système électronique garantissant l'anonymat des votes lorsque celui-ci est nécessaire.

En revanche le vote par procuration est admis, mais seulement en Assemblée générale. Il est interdit en Comité Directeur : seuls les présents peuvent voter.

En Assemblée générale une fédération peut en représenter une autre mais une seule. Pour que ce droit puisse être exercé la Fédération qui souhaite donner une délégation de pouvoir doit fournir au Comité Directeur un document spécifique indiquant à quelle fédération elle donne sa délégation, au moins 10 jours avant la réunion concernée.

Les candidatures doivent être envoyées au Secrétaire général de la FMBP par les fédérations nationales membres, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale, accompagnées de l'engagement d'assumer les dépenses de leurs candidats que les statuts mettent à leur charge.

### Article 8 – Composition du Comité Directeur

Pour se conformer aux statuts, le Comité directeur doit comprendre un nombre minimal de quatre (4) Femelles, lequel évoluera en fonction de la représentation de ces dernières dans les effectifs et dans les dirigeantes des fédérations membres.

Le Comité directeur devra se prononcer sur le maintien ou sur l'évolution de ce chiffre lors de sa dernière réunion d'une mandature.

Pour l'évaluation de la limitation de la représentation des fédérations, les présidents des Collèges qui siègeront *ex officio* ne seront pas pris en compte. Il en ira de même, pendant les deux années de période transitoire, pour chacun des membres désignés par les membres associés.

## Article 9 - Fonctions des membres du Comité directeur

### A) Le Président

Le Président dirige les travaux des Assemblées générales et les réunions du comité directeur. Il signe tous les actes et délibérations en découlant, et veille à leur exécution.

Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Fédération le cas échéant après avis du Comité Directeur auquel il doit de toute façon rendre compte.

Il assure la liaison avec les institutions internationales.

Il rend compte de ses déplacements lors de la réunion du Comité directeur

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des Membres du Comité directeur choisi en fonction du sujet en cause.

Il est seul à pouvoir représenter la Fédération en justice. Ses pouvoirs en matière de représentation en justice sont exclusifs et lui sont propres.

### B) Le Secrétaire général

Il convoque les réunions du Comité Directeur et les Assemblées générales pour lesquelles il envoie les invitations et les ordres du jour.

Il en rédige le relevé de décision dans les délais prescrits ainsi que le projet de compte rendu de l'Assemblée Générale qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale suivante pour modifications éventuelles avant archivage sous la signature du Président

Il présente le rapport moral lors des assemblées générales.

Il est responsable devant le Comité directeur de sa gestion, de ses faits et de ses actes.

Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité

### C) Le Trésorier général

Il est chargé d'effectuer les encaissements, les paiements et de les transcrire dans les comptes de la FMBP accessibles sur informatique

Il aura droit de signature simple pour tous les chèques et paiements. Cependant les versements ou paiements dépassant une somme fixée chaque année par le Comité directeur devront faire l'objet d'une double signature: Trésorier et Président

En tout état de cause il devra rendre compte de tous les mouvements effectués et de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur

Il veille au versement des cotisations dues chaque année par les fédérations membres et les membres associés. Celles-ci doivent être versées ou virées au nom de la FMBP avant le 30 mai de chaque année

Les retraits de fonds, de toute nature, pourront être effectués par le Président ou le Trésorier général dans les limites fixées chaque année par le Comité directeur

Il présentera chaque année à l'assemblée générale, le bilan financier, le compte de résultat et la situation financière de l'année écoulée. Il y présentera également un budget provisionnel pour l'année suivante ainsi que l'état d'avancement des recettes et des dépenses pour l'année en cours.

Il doit auparavant mettre ses comptes et toutes les pièces afférentes aux représentants de l'Organe de révision choisi par la FMBP avec lequel doit être passée une convention.

Il ne pourra engager aucune dépense qui n'aurait pas été prévue dans le budget prévisionnel sans l'accord du Comité directeur.

Il préside la commission des finances de la FMBP dont font obligatoirement partie les trésoriers des Collèges.

#### D) Autres Membres

Le Comité Directeur peut désigner un secrétaire et un trésorier adjoints

Chaque membre du Comité Directeur peut être appelé à jouer un rôle particulier ou à remplir une mission spécifique à la demande du Président. Tel sera notamment le cas pour la représentation de la Fédération dans des missions de représentation ou lors de compétitions internationales ou continentales.

Tous les membres du Comité Directeur peuvent être nommés rapporteurs de commissions et être désignés pour conduire des enquêtes jugées indispensables par le Comité Directeur

#### Article 10 - Organes du Comité Exécutif

Conformément aux statuts le Président, le Secrétaire général et le Trésorier constituent le Bureau Permanent afin de pouvoir traiter des sujets nécessitant des prises de décisions rapides. Il est donc essentiellement destiné à répondre aux urgences institutionnelles mais sans jamais pouvoir prendre de décisions nécessitant des engagements financiers.

Il appartient au Comité directeur de constituer, en début de législature, un bureau élargi avec les éventuels adjoints du secrétaire et du trésorier, et avec les vice-présidents s'il en a été nommé.

## LES COLLEGES

Article 11 – Les Collèges sont destinés à rassembler les fédérations désirant pratiquer une même discipline.

Ils ne peuvent être créés que par décision du Comité Directeur et leur existence doit être confirmée après chaque renouvellement quadriennal du poste de Président.

Chaque Collège ne peut exercer ses actions que pour une discipline qui devient ainsi reconnue.

Conformément aux statuts ils jouissent d'une autonomie totale dans différents domaines - textes et dispositions techniques, gestion de leurs compétitions y compris les championnats du monde, formations, arbitrage, mutations ... – et gèrent leur budget propre.

A ce titre ils fixent librement les cotisations spécifiques de leurs membres en indiquant au Comité directeur leur montant et le mode choisi.

Article 12 – Pour être membre d'un Collège une fédération nationale doit être à jour de ses cotisations à la FMBP. Ainsi, si l'un des membres ne les règle pas, il sera exclu du Collège et ne pourra pas participer à ses activités jusqu'à régularisation de sa situation.

De même un Collège sera en droit d'exclure de ses membres ceux qui ne régleraient pas leur cotisation spécifique. Pour autant ils ne seront pas exclus automatiquement de la FMBP s'ils sont à jour de leur cotisation, mais ils ne pourront plus participer aux activités du Collège.

Chaque Collège doit tenir à jour la liste de ses membres qu'il communique régulièrement au Comité Directeur de la FMBP. Celle-ci peut être évolutive.

Article 13 - Chaque Collège doit élire, au cours d'une réunion regroupant l'ensemble de ses membres, au moins un président – qui siègera *ex officio*, donc avec voix consultative, au sein du Comité directeur - et un trésorier qui fera automatiquement partie de la commission des finances de la FMBP, voire un secrétaire, dont les noms seront communiqués au Comité Directeur.

Pour tous les votes en son sein, y compris pour les élections, il pourra y avoir des procurations entre les membres, mais à raison d'une seule par membre.

Article 14 – Les Collèges peuvent instaurer en leur sein des commissions techniques pour gérer leurs règles de fonctionnement et leurs activités.

En revanche ils ont l'obligation de mettre en place une commission de discipline qui aura notamment pour tâche de traiter des cas survenus durant leurs compétitions officielles - qu'il s'agisse des joueurs, des encadrants ou des dirigeants – ou des différends entre ou avec les membres du Collège.

Ils peuvent également élaborer un règlement administratif global pour leur fonctionnement interne et le faire approuver par le Comité directeur sur présentation par le président du Collège.

Article 15 – Sans que la liste soit exhaustive, il existera au moins, dès la création de la FMBP, des Collèges pour les disciplines suivantes :

- Handisport
- Jeu Provençal
- Lyonnaise
- Pétanque
- Raffa

Cette liste pourra être complétée par le Comité Directeur en fonction des demandes qui lui parviendront, notamment à la suite de l'adhésion de nouveaux membres associés. Ce dernier pourra également en supprimer s'ils n'ont pas d'activité réelle.

### **LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

Article 16 – Le Comité directeur peut créer des commissions permanentes ou temporaires ainsi que des groupes de travail afin de traiter de domaines définis ou de questions particulières.

Elles désignent en leur sein un président permanent et un rapporteur qui peut être différent selon les sujets traités.

Sauf en matière disciplinaire elles n'ont pas un pouvoir de décision. Leurs études et leurs rapports doivent être soumis au Comité directeur qui décidera de la suite à leur donner, voire le cas échéant et selon le domaine concerné, de les soumettre à l'Assemblée générale si besoin est.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune d'elles.

Les membres du Comité Directeur peuvent présider les commissions, sauf la commission de discipline et la commission d'Ethique.

Article 17 – En application des statuts sont obligatoirement créées :

A) La commission d'admission permanente :

Elle comprendra, conformément à l'article 7 des statuts, des représentants des disciplines reconnues, à raison d'un par discipline reconnue, et de personnalités extérieures dont les connaissances en droit du sport et l'impartialité sont connues. Elle transmettra au Comité Directeur son avis sur les demandes d'admission, notamment au regard des conditions posées par l'article 6 des statuts.

B) La commission de discipline :

Les détails de la procédure, des motifs et des sanctions figurent dans le Code de discipline annexé au présent règlement d'administration.

La commission aura la tâche d'étudier et, le cas échéant, de sanctionner tout cas de violation des règles, règlements et textes officiels pour lesquels le code de discipline annexé lui donne compétence, qu'ils soient le fait de fédérations ou de dirigeants.

Elle sera composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants dont trois à cinq siégeront pour chaque cas.

Lorsqu'elle siégera elle devra être composée d'une majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de la FMBP, dont son président.

Elle pourra également examiner en appel les décisions prises par les commissions de discipline des Collèges lorsqu'elles existent, en particulier pour les cas concernant des comportements de joueurs ou de dirigeants durant les compétitions placées sous l'autorité desdits Collèges.

Elle prendra ses décisions à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

Elle servira d'instance d'appel contre les décisions des commissions de discipline des Collèges.

#### C) La commission d'éthique :

Elle sera chargée de définir et de mettre à jour un cadre de principes éthiques pour constituer le code d'éthique de la FMSB, reposant sur les valeurs et principes de la Charte olympique et du Code Ethique du CIO.

Elle pourra demander au Comité Directeur de saisir la Commission d'Ethique du CIO sur les cas ou les comportements de dirigeants qui ne lui sembleraient pas conformes à l'Ethique.

#### D) La commission médicale et antidopage :

Obligatoirement placée sous la présidence d'un médecin elle aura une double mission :

- Veiller en liaison avec l'ITA et avec les responsables de l'Agence Mondiale Antidopage, à mettre en permanence à jour le code antidopage de la FMBP avec le Code 2021 et ses modifications.

Elle sera également chargée de prendre les dispositions nécessaires auprès des fédérations organisatrices et des fédérations nationales membres pour que soient organisés un minimum de trois contrôles par championnat du monde ou épreuves internationales.

Elle devra enfin réaliser un opuscule d'information sur le dopage et les contrôles, à distribuer aux fédérations, aux cadres et aux athlètes.

- Développer les actions sport-santé et les actions montrant les bienfaits de la pratique des boules et de la Pétanque aussi bien en termes de prévention de nombreuses pathologies, comme outil de rééducation physique ou mentale, et comme instrument de socialisation, de rassemblement et de convivialité.

#### E) La commission des règlements et de l'arbitrage :

Son rôle sera de rassembler les responsables des arbitres des différentes disciplines afin de rechercher les possibilités d'actions communes et de les organiser, d'aider à la formation d'arbitres

pluridisciplinaires et de proposer au Comité Directeur les arbitres devant officier dans les grands événements réunissant plusieurs disciplines.

Elle devra également étudier les règlements de jeu des disciplines pour examiner quelles solutions pourraient être proposées afin de rapprocher au moins les éléments techniques.

F) La commission des finances :

Placée sous la présidence du Trésorier général de la FMPB elle comprendra tous les trésoriers des différents Collèges et des membres du Comité Directeur au plus en nombre égal.

Après avoir examiné les budgets prévisionnels élaborés par les Collèges et présentés par le trésorier de chaque Collège, avec échanges éventuels, elle les proposera au Comité Directeur. Ce dernier pourra formuler des remarques ou proposer des modifications avant de donner son aval, mais il ne pourra en aucun cas intervenir sur les cotisations spécifiques des membres au Collège, ni sur leur mode de fixation.

La commission des finances exercera un monitoring sur l'exécution de tous les budgets, veillera à la bonne utilisation des fonds fournis aux Collèges et présentera chaque année au Comité Directeur un rapport à ce sujet.

La commission des finances proposera les orientations communes pour les ressources financières qu'il pourra être possible d'allouer aux Collèges en faveur de certaines actions définies par le Comité Directeur.

Elle élaborera le projet de budget prévisionnel de la FMPB qui sera ensuite transmis au Comité Directeur puis voté en Assemblée générale.

G) La commission médias et communication :

Elle gèrera le M.O.U - Memory of understanding – passé avec Olympic Channel et proposera au Comité Directeur les dirigeants – obligatoirement anglophones - qui iront suivre les séminaires organisés en commun à Madrid par l'IWGA et la chaîne olympique.

Elle sera chargée de développer la communication sur la FMBP elle-même, sur les actions communes menées sur tout sujet de nature à intéresser les médias.

Le cas échéant elle étudiera toute proposition de communication et transmettra ses conclusions au Comité Directeur.

Article 18 — En application des statuts les frais de transport et de séjour des membres des commissions seront à la charge des Fédérations auxquelles ils appartiennent.

Les commissions pourront travailler par vidéos ou par télécommunications.

## **DIVERS**

Article 19 – Pour leurs compétitions spécifiques les disciplines peuvent tenir pour équivalent à la nationalité de pays où cette acquisition est difficile les documents suivants :

Carte verte aux Etats-Unis  
Visa de résident permanent en Australie

Le Comité Directeur pourra compléter cette énumération en tant que de besoin.

Néanmoins ces équivalences sont sans effet pour les compétitions internationales strictement réservées aux nationaux tels les Jeux Olympiques, les Jeux Mondiaux, les Jeux Méditerranéens....

Article 20 – Les disciplines reconnues ont la possibilité d'édicter des règles particulières pour la composition des équipes dans leurs compétitions propres en faveur :

- Des travailleurs frontaliers en leur accordant le droit de choisir leur pays d'appartenance entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail
- Des écoliers et étudiants en leur accordant le droit de choisir leur pays d'appartenance entre leur lieu de résidence et leur lieu d'étude

Ce choix est fait pour une durée de cinq ans et si l'intéressé veut en changer à la fin de ce laps de temps, le nouveau choix sera définitif.

La même règle s'applique pour les athlètes ayant une double nationalité.

Article 21A terme les fédérations nationales membres devront faire en sorte que le sigle de la FMBP figure sur les licences ou sur les titres d'appartenance qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que sur les documents qu'elles éditent.

Article 22– Les Fédérations nationales membres doivent souscrire un contrat d'assurance pour leurs adhérents, au moins pour les couvrir en cas de dommages infligés à des tiers en compétitions officielles.

En cas de carence dans ce domaine la fédération nationale membre concernée sera tenue pour responsable et devra assumer la réparation des dommages éventuellement causés.